

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE**

N° 657

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : JP-J/CM/IG/DC

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
TOURNOI DE PETANQUE « JURIS PETANQUE »
SAMEDI 27 août 2020
terrain de boules**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
Vu notre arrêté n° 92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu la demande de l'office notarial de Bandol DELUCA Eric et DELUCA-FERRAND Emmanuelle, sis 70 rue Mermoz à BANDOL thomas.gurriet@notaires.fr d'organiser un tournoi de pétanque le 27 août 2020,
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de cette manifestation,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 - La commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public communal samedi 29 août 2020 de **14h00 à 22h00** pour permettre le tournoi de pétanque intitulé « JURIS PETANQUE » organisée par l'office notarial de Bandol sur le terrain de boules au kiosque à musique.

ARTICLE 02 - Le service Animations (Technique) se chargera de la mise en place du matériel nécessaire à cette manifestation, soit : 25 tables, 100 chaises, une vingtaine de barrières, l'accès à une prise sur le kiosque à musique.

ARTICLE 03 - La commune est assurée pour le matériel mis à disposition. Chaque intervenant se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation, auprès de sa compagnie d'assurance et s'engage à fournir à la Mairie de Bandol la photocopie de son attestation d'assurance.

➤ **Organisateur** : office notarial de Bandol – représenté par Maître Thomas GURRIET

ARTICLE 04 – Les mesures de distanciation préconisées par le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 portant « mesures générales COVID-19 état d'urgence sanitaire » devront être mises en œuvre et respectées.

ARTICLE 05 - Le stationnement des véhicules et deux roues de particuliers sera interdit sur ces zones et les véhicules et deux roues qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Seul l'accès à de véhicules chargés de la livraison pour cette manifestation sera toléré le temps de la livraison.

ARTICLE 06 - Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

ARTICLE 07 - En vue de la préservation des lieux, les participants devront veiller à ce que les emplacements occupés soient rendus débarrassés de tout objet ou débris lié à la manifestation.

n°

ARTICLE 08 - Aucun percement dans le revêtement au sol et aucun marquage à la peinture ne devront être réalisés. Seule l'utilisation de la craie pour délimiter les emplacements sera tolérée.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 09 - Cette occupation est consentie à titre gratuit du fait de la nature même de l'occupant qui est une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, conformément aux dispositions des articles L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et L. 212-3 du code général des collectivités territoriales

ARTICLE 10 - Un recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée au Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 - Monsieur le Directeur Général des Services , Monsieur le Commissaire de la Police Nationale et Monsieur le chef de la Police Municipale ainsi que chacun des fonctionnaires placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de faire respecter les dispositions du présent arrêté qui sera transmis et notifié aux intéressés.

Fait à Bandol, le 03 AOUT 2020

Jean-Paul JOSEPH
Maire de BANDOL



50